
Décret, proposé par Gossuin au nom du comité de la guerre, établissant huit brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, proposé par Gossuin au nom du comité de la guerre, établissant huit brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41671_t1_0455_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vant paroisses de Saint-Georges, Saint-André-le-Haut, Saint-André-le-Bas, Notre-Dame-de-la-Vie, et partie du territoire de la ci-devant paroisse Saint-Martin, qui se trouve renfermée entre le fleuve du Rhône et la rivière de Gère, du côté du midi.

Art. 3.

« La succursale est et demeure établie dans l'église de la ci-devant paroisse de Saint-Martin, et comprendra le territoire de la ci-devant paroisse de Saint-Sever, et tout ce qui se trouvera du côté du nord entre la rivière de Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu (1). »

Un membre [Gossuin (2)], au nom du comité de la guerre, présente, relativement à la légion batave, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale décrète, sur la proposition de son comité de la guerre, que le corps de nouvelle levée, existant actuellement à Meaux, sous le nom de légion batave, est supprimé; les Français qui en font partie seront incorporés dans les cadres de l'armée, après avoir justifié de leur civisme.

« Les officiers et sous-officiers de cette légion enverront au ministre de la guerre leur état de service et leurs certificats de civisme, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra (3). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (4).

Gossuin, parlant au nom du comité de la guerre, représente qu'il existe à Meaux un corps connu sous le nom de légion des Bataves, lequel corps est composé, en grande partie, de Prussiens, Autrichiens et Anglais : le surplus est Français. Le ministre de la guerre a déjà pris des mesures relativement aux étrangers; et à l'égard des Français, le comité a proposé les mesures suivantes qui ont été décrétées :

1^o La nouvelle légion batave existant à Meaux est supprimée;

2^o Les Français qui font partie de cette légion seront incorporés dans les cadres des autres corps;

3^o Les officiers feront passer au ministre de la guerre leurs certificats de civisme et le nombre d'années de leur service.

Le même membre [Gossuin (5)], au nom du même comité, propose sur l'établissement de la gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera établi 8 brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, y compris celles existantes.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre veillera à leur organisation suivant les règles prescrites. Il en ordonnera provisoirement le placement.

Art. 3.

« Les officiers et brigadiers de la gendarmerie nationale, non-ci-devant nobles, nommés par le directeur de ce département, justifieront sur-le-champ au ministre de leur civisme; en ce cas, leurs nominations sortiront effet (1). »

Sur le rapport du même membre [Gossuin (2)], au nom du même comité, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que le ministre de l'intérieur pourvoira, sur les fonds mis à sa disposition, à l'habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août, qui sont incorporés, conformément à la loi du 5 mars dernier, dans les compagnies de gendarmerie à pied faisant le service aux armées (3). »

« La Convention nationale, sur la pétition du directeur de la Monnaie de Paris, tendant à ce que le citoyen Bessuire, commis essayeur, compris par son âge dans la première réquisition, soit rendu à son atelier, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 19 mai et 8 septembre dernier, qui mettent les ouvriers et employés aux monnaies à la réquisition du conseil exécutif provisoire, et les dispensent de marcher aux frontières (4). »

Un membre [Cochon (5)] fait un rapport, au nom des comités des domaines et de la guerre, sur le mode de payement à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux, en exécution des lois des 11 juillet et 23 août, à la suite duquel il présente un projet de décret (6).

La discussion s'ouvre; plusieurs amendements sont proposés; enfin la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des domaines, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 7. D'autre part, voy. ci-après annexe n° 1, p. 481, un certain nombre de pièces justificatives de ce projet de décret.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.

(4) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2].

(5) D'après les journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 8.

(2) D'après les journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 9.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 10.

(5) D'après le document imprimé.

(6) Voy. ci-dessus, séance du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (30 octobre 1793), p. 61, le rapport de Cochon.